

**Arrêté étendant le champ
d'application de diverses
modifications des conventions
collectives de travail pour les
métiers de la métallurgie du
bâtiment soit :**

J 1 50.25

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève,**
 - CCT pour les métiers de la serrurerie et constructions métalliques dans le canton de Genève,**
- conclues à Genève le 10 novembre 2009**

du 24 avril 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu la requête présentée le 5 mars 2013 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 022 du 19 mars 2013, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 58 du 25 mars 2013 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient les conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part**

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants:

- installations électriques, soit:
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit:
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction, la pose et la maintenance de tuyauteries industrielles ;

- la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit:
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques, soit:
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part:

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des art. 1, 2 et 8a de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence paritaire des CCT pour les métiers de la Métallurgie du bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet des contributions aux frais d'exécution des CCT. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2013.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 12 juin 2013.

**Convention collective de travail
pour le métier d'installateur en
chauffage, ventilation et
climatisation ainsi que pour le
métier d'isoleur dans le canton de
Genève**

J 1 50.27

du 10 novembre 2009

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} juillet 2013)

**Convention collective de travail
pour le métier d'installateur en chauffage et climatisation,
ainsi que pour le métier d'isoleur**

Art. 4.06 - Assurance-maladie

a) Assurance perte de salaire¹

Pour les cas de maladie, en lieu et place du droit au salaire pour un temps limité (*article 324 a CO*), est instituée une assurance-maladie obligatoire pour tous les travailleurs.

Les indemnités journalières couvrent le 80 % du salaire brut en cas de maladie dès le deuxième jour ouvrable pour lequel le médecin ou le chiropraticien atteste une incapacité de travail. Les indemnités sont calculées en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu à la convention collective.

La durée des prestations est de 720 jours dans l'espace de 900 jours consécutifs.

Dans les cas de maladie ayant fait l'objet d'une réserve, la durée des prestations sera ramenée aux normes admises par les tribunaux de prud'hommes pour les cas de maladie.

Moyennant versement régulier à la Caisse de compensation des contributions mises à leur charge, les employeurs sont libérés de toute obligation découlant de l'article 324 a CO en cas de maladie, même si le travailleur a négligé de s'assurer.

Pour le surplus, le règlement de l'assurance est applicable.

En cas d'accident reconnu par la SUVA, l'assurance paie, sans supplément de prime, 80 % du salaire brut dès la survenance de l'accident et les deux premiers jours suivant le jour de l'accident.

En outre, l'assurance prend en charge les heures perdues lors d'accidents bagatelles.

b) *Supprimé*

c) Primes

Les primes totales pour l'assurance perte de salaire s'élèvent à 2,75 % du salaire AVS des travailleurs liés par la convention collective de travail, à l'exclusion du 13^e salaire, des bonus et des gratifications.

Elles sont versées par chaque employeur à la Caisse d'assurance par l'intermédiaire de la Caisse de compensation prévue à l'article 6.02.

L'employeur prend à sa charge au moins 65,45 % de la prime.

Une cotisation de 0,95 % est retenue sur la paie de chaque travailleur ; le solde de 1,8 % est à la charge de l'employeur.

¹ La teneur de la lettre a) de cet article n'a pas été modifiée par rapport à l'arrêté du 7 décembre 2010 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment